



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION



COMMUNE DE LAVILLEDIEU

RÈGLEMENT

APPROBATION LE 12/03/2003

810200



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
GENERALITES	2
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.	2
ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	2
ARTICLE 3 : EFFETS DU P.P.R.	2
ARTICLE 4 : COMPOSITION DU RÈGLEMENT	2
ZONE 1	4
ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES	4
ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	6

GENERALITES

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral du 21 Juillet 2001.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de LAVILLEDIEU soumise aux risques d'inondation par l'Ardèche.

ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Les parties submersibles sont exclusivement classées en :

zone fortement exposée : zone 1

A chaque zone et/ou secteur, correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux ouvrages et constructions neufs ou existants et aux campings.

ARTICLE 3 : EFFETS DU P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU RÈGLEMENT

Le règlement est composé de deux parties :

- généralités,
- zone fortement exposée « zone 1 »

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- Les constructions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0.4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre de trois objectifs :

- ❖ la protection des personnes,
- ❖ la protection des biens,
- ❖ l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux d'assainissement** et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- Les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **aires publiques de stationnement**, sous réserve de la définition et de la mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel.
- Les **bâtiments agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes devront être (et rester) ouvertes.
- Les **piscines** liées à un bâtiment existant avec local technique étanche en cas d'inondation.

- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- **La surélévation** mesurée des constructions existantes dans un souci de mise en sécurité, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez de chaussée).
- **La reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

3° CAMPINGS EXISTANTS :

1) PISCINES.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

2) TERRASSES.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Les terrasses n'entrent pas dans le calcul des surfaces (création et/ou extension des bâtiments) mentionnées dans les paragraphes suivants.

3) SANITAIRES

a) **La reconstruction** est autorisée.

b) **L'extension limitée de l'emprise au sol** (30 % de l'emprise initiale) est autorisée une seule fois.

c) **L'extension par surélévation** (100 % de ce qui existe) est autorisée, à condition que les installations techniques nécessaires à cette extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

Concernant la hauteur totale du bâtiment, il conviendra de respecter les règles de hauteurs imposées dans le P.O.S.

d) **la création**, à condition qu'elle corresponde soit :

- aux besoins de l'établissement,
- à sa mise aux normes ou à son classement.

4) HÉBERGEMENT DU GARDIEN.

Le logement du gardien est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette. Cette réalisation pourra s'envisager, soit par extension d'un bâtiment existant, soit par la création d'une construction.

5) **BÂTIMENTS DE SERVICES.**

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le **magasin d'alimentation**, le bâtiment d'**accueil** et celui d'**animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas 40 m².
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette initiale supérieure à 40 m², ne peut être étendu.
- **La création** d'un bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 40 m².

Pour le **bar** et le **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas 100 m².
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette initiale supérieure à 100 m², ne peut être étendu.
- **La création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 100 m².

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé la suppression d'un emplacement situé en zone inondable.

Si l'extension des bâtiments (jusqu'à concurrence de ce qui est autorisé : 40 ou 100 m²) est réalisée en plusieurs étapes, la suppression d'un emplacement ne sera imposée qu'une seule fois, c'est à dire, lors de la première demande, quelle que soit la nature du bâtiment.

6) **TRANSFERT D'EMPLACEMENTS.**

Le transfert d'emplacement dans une même zone ou de la **zone fortement exposée** (zone 1) à la **zone moyennement exposée** (zone 2) ne peut donner lieu à une augmentation de la capacité du camping.

Seul le transfert de la **zone 1 et/ou 2** vers la **zone faiblement exposée** (zone 3 ou secteur 2a) offre la possibilité d'augmenter la capacité du camping, dans la proportion de 1 pour 2 (1 suppression pour deux créations).

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).